

## Arrêt

n° 145 331 du 12 mai 2015  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 septembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision prise le 28/06/2012 (...) notifiée le vendredi 19/09/2012 [et qui] contient une décision qui déclare la requête en séjour fondée sur l'article 9 bis introduit par requête du 22/09/2011, irrecevable [et] une décision qui enjoint à la requérante de quitter pour le 18/10/2012, le territoire de la Belgique et d'autres Etats y mentionnés en exécution de la décision du délégué* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 18 octobre 2012 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 25 mars 2015.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DA COSTA AGUIAR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique le 5 juillet 2007.

1.2. Par un courrier daté du 21 janvier 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Le 7 octobre 2010, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande d'autorisation de séjour qui n'a pas été notifiée à la requérante.

1.4. Par un courrier du 19 janvier 2011, la requérante a envoyé un complément à sa demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.5. Le 20 septembre 2011, la requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.6. Le 28 juin 2012, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande d'autorisation de séjour ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions qui ont été notifiées à la requérante le 19 septembre 2012 constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité :

**« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

Les intéressés déclarent être arrivés en Belgique en date du 05.07.2007, munis de leurs passeports valables, au titre de personnes autorisées à entrer sur le territoire du Royaume pour un séjour n'excédant pas trois mois. Ils n'ont sciemment effectué aucune démarche à partir de leur pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois. Ils se sont installés en Belgique sans déclarer ni leur entrée ni leur séjour auprès des autorités compétentes. Ils séjournent sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9bis en date du 26.01.2009 et la présente demande. Les requérants n'allèguent pas qu'ils auraient été dans l'impossibilité, avant de quitter le Brésil, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à leur séjour en Belgique. Il s'ensuit que les requérants se sont mis eux-mêmes et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, et sont restés délibérément dans cette situation, de sorte qu'ils sont à l'origine du préjudice qu'ils invoquent (Conseil d'Etat — Arrêt du 09.05.2004 n° 132.221).

Concernant les éléments d'intégration, à savoir le fait de parler couramment le français, le désir de travailler et le fait l'avoir créé des relations sociales en Belgique, la requérante joint des témoignages. Notons que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13 août 2002, n° 109.765). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (CE., 26 nov.2002, n° 112.863).

L'intéressée invoque la scolarité de ses enfants [L. p.] et [E. P.] au titre de circonstance exceptionnelle. Or force est de constater que l'intéressée était autorisée à résider sur le territoire belge pour un séjour n'excédant pas trois mois, il lui appartenait de mettre spontanément un terme à leur présence sur le territoire à l'échéance de la période pour laquelle ils étaient autorisés au séjour. Elle a cependant préféré entrer dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire, s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion et c'est donc en connaissance de cause qu'elle a inscrit ses enfants aux études. Par conséquent, s'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que la requérante, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, est à l'origine de la situation dans laquelle elle prétend voir ce préjudice, que celui-ci a pour cause le comportement de la requérante (C.E., du 8 déc.2003, n°126.167). Remarquons en outre qu'aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, la requérante n'exposant pas que ses études nécessiteraient un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

La requérante invoque également le respect de l'article 8 de la CEDH, en raison de ses attaches sociales et affectives développées sur le territoire belge. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/535/C du rôle des Référés).

Quant au fait que l'intéressée n'aurait plus d'attache au Brésil et qu'elle ne dispose plus de logement, elle n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'elle serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son

pays d'origine. Aussi, aucun élément ne démontre qu'elle ne pourrait être aidée et/ou hébergée temporairement par la famille, le temps nécessaire pour obtenir un visa. »

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« MOTIF(S) DE LA MESURE:

- Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi ne sont pas en possession de leur visa (Loi du 15.12.1980 Article 7, al. 1, 1<sup>o</sup>). »

## 2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation « *de l'article 9bis de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire combiné avec la Circulaire du 21/06/2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006* ».

Elle fait part de considérations théoriques et de différents arrêts du Conseil d'Etat relatifs à la notion de circonstances exceptionnelles et rappelle les motifs de la première décision attaquée. Elle cite un arrêt n° 98.083 du 30 juillet 2001 du Conseil d'Etat présentant, selon elle, un exemple de « *situation particulièrement difficile* ».

Elle indique que « *Les raisons invoquées par la requérante démontrent que la requérante se trouve dans une situation telle qu'il lui est particulièrement difficile d'introduire (sic) la demande de séjour au départ de son pays d'origine* ». Elle expose que « *ses enfants sont inscrits depuis des années dans des écoles dispensant un enseignement officiel, [qu']elle réside depuis des années sur le territoire et avait fait une première demande le 21/01/2009 (recommandé) le 23/01/2009, suivi (sic) d'une confirmation de la demande le 07/11/2009, sans qu'il y ait une réaction avant le 28/06/2012, soit près de quatre années après* » et que « *La décision du 28/06/2012 s'en réfère qu'à la demande du 22/09/2011* ».

Elle ajoute que « *La partie adverse ne peut dès dire (sic) que la requérante est seule responsable de sa situation* ».

Elle soutient que « *la décision contestée invoque que les affirmations de la requérante suivants lesquelles celle-ci ne disposerait pas d'un logement au Brésil ne sont pas démontrées, mais ne n'explique nullement comment la requérante pourrait apporter une preuve négative* ».

Elle indique en outre que « *la décision contestée affirme que la requérante pourrait être aidée et/ou hébergée temporairement par la famille, le temps nécessaire pour obtenir un visa, mais n'indique pas l'identité de l'éventuel (sic) famille d'accueil ; Le retour au Brésil afin de présenter une demande de séjour conforme à l'article 9 de la Loi du 15/12/1980 est dès lors bel et bien particulièrement difficile pour la requérante* ».

2.2. Elle prend un deuxième moyen de la « *Violation de l'article 3 de la Loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ».

Elle fait part de considérations théoriques sur l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et indique que « *La décision contestée contient une motivation contradictoire en ce qu'elle admet que la requérante réside sur le territoire depuis le 05/07/2007, a fait une demande de séjour le 21/01/2009, complétée le 07/11/2009, et une seconde demande le 22/09/2011 et s'est vu déclarer sa demande irrecevable le 28/06/2012, soit 5 années après son entrée sur le territoire, et 3 années et demi après sa première demande, au motif qu'elle n'apporterait pas la preuve qu'il lui est particulièrement difficile de présenter sa demande de séjour au Brésil. Après un séjour continu de plusieurs années sur le territoire, la partie adverse ne peut prétendre qu'il serait aisément à la requérante de présenter sa demande de séjour à partir du Brésil. Une telle motivation est inadéquate* ».

2.3. Elle prend un troisième moyen, à l'encontre de la deuxième décision attaquée de la « *Violation de l'article 3 de la Loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ».

Elle soutient que « *Le fait d'invoquer l'article 2 et l'article 7 al. 1<sup>o</sup> de la Loi du 15/12/1980 qui part du principe que la requérante ne dispose pas de titre de voyage est manifestement erroné et inadéquate (sic). La requérante dispose d'un passeport* ».

2.4. Elle prend un quatrième moyen « *de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

Elle indique que « *[L. P. M.] est né le (...) à (...) (Brésil) et ne pouvait être le 28/06/2012 être (sic) considéré comme enfant majeur car, il n'avait que 17 ans. La décision du 28/06/2012 est entachée d'une erreur à propos de la qualité de [L.]* ».

2.5. Elle prend un cinquième moyen de « *l'erreur manifeste d'appréciation - de la violation du principe général de bonne administration - du principe général selon lequel l'administration est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause* ».

Elle indique que « *Le fait d'invoquer l'absence de raison particulièrement difficile afin de justifier que la demande de séjour 9 bis de la Loi 15/12/1980 soit déclaré irrecevable relève, dans le cas de la requérante, d'une erreur manifeste d'appréciation* » et ajoute que « *Le fait d'invoquer l'article 2 et l'article 7 al. 1er, 1<sup>o</sup> de la Loi du 15/12/1980 qui part du principe que la requérante ne dispose pas de titre de voyage est également manifestement erroné* ».

### **3. Discussion**

3.1.1. Sur les premier, deuxième, quatrième et cinquième moyens réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'occurrence, le Conseil constate qu'il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Il en est notamment ainsi de son intégration, de la scolarité de ses enfants, du fait qu'elle n'aurait plus d'attaches ni de logement dans son pays d'origine et de l'invocation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, donnant, notamment, une définition toute personnelle de la notion de circonstance exceptionnelle, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Partant, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

Quant à larrêt du Conseil d'Etat n° 98.083 du 30 juillet 2001 cité par la partie requérante, le Conseil constate que si l'extrait de cet arrêt, qui est cité en termes de requête, est présenté comme contenant

un exemple de « situation particulièrement difficile », c'est en réalité la partie requérante de l'espèce en cause qui a présenté ladite situation comme étant « particulièrement difficile » et non le Conseil d'Etat de sorte que l'argument de la partie requérante à cet égard manque en fait.

3.2.1. S'agissant du grief développé par la partie requérante au premier moyen selon lequel « *La partie adverse ne peut dès dire (sic) que la requérante est la seule responsable de sa situation* », le Conseil observe que la partie requérante n'y a pas intérêt en ce qui concerne le premier paragraphe de la première décision attaquée, dès lors qu'en tout état de cause, une simple lecture de la décision attaquée, telle qu'elle est intégralement reproduite au point 1.6 du présent arrêt, suffit pour se rendre compte que le premier paragraphe de celle-ci, qui fait certes état de diverses considérations introducives peu pertinentes, consiste plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par la partie requérante qu'en un motif fondant ladite décision. Or, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, à plusieurs reprises, alors qu'il était appelé à se prononcer sur un grief similaire à celui formulé dans le cas d'espèce, auquel cette jurisprudence trouve, par conséquent, également à s'appliquer, que « [...] la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure [...] sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle [...] » (dans le même sens, voir notamment : CCE, arrêts n°18 060 du 30 octobre 2008, n°30 168 du 29 juillet 2009 et n°31 415 du 11 septembre 2009).

Quant au troisième paragraphe de la première décision attaquée, dans lequel la partie défenderesse indique, au sujet de la scolarité des enfants de la partie requérante, que « *la requérante, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, est à l'origine de la situation dans laquelle elle prétend voir ce préjudice, que celui-ci a pour cause le comportement de la requérante* », le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de contester utilement cette motivation en se contentant d'indiquer que la partie défenderesse ne pouvait l'adopter de sorte que cet aspect du premier moyen ne peut être considéré comme fondé.

3.2.2. En ce qui concerne l'argumentaire de la partie requérante selon lequel, d'une part, la partie requérante « *avait fait une première demande le 21/01/2009 (...), suivi d'une confirmation de la demande le 07/11/2009, sans qu'il y ait une réaction avant le 28/06/2012, soit près de quatre années après* », et selon lequel, d'autre part, la partie défenderesse ne « *s'en réfère qu'à la demande du 22/09/2011* », le Conseil constate qu'une décision de rejet de la demande du 21 janvier 2009 a été prise par la partie défenderesse le 7 octobre 2010 de sorte que dans la première décision attaquée, la partie défenderesse ne devait nullement répondre aux éléments invoqués dans cette première demande d'autorisation de séjour.

3.2.3. S'agissant des allégations de la partie requérante selon lesquelles « *la décision contestée invoque que les affirmations de la requérante suivants lesquelles celle-ci ne disposerait pas d'un logement au Brésil ne sont pas démontrées, mais ne n'explique (sic) nullement comment la requérante pourrait apporter une preuve négative* » et « *la décision contestée affirme que la requérante pourrait être aidée et/ou hébergée temporairement par la famille, le temps nécessaire pour obtenir un visa, mais n'indique pas l'identité de l'éventuel (sic) famille d'accueil* », le Conseil rappelle que la procédure prévue à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 présente un caractère dérogatoire et que c'est à l'étranger qui en sollicite l'application qu'en incombe la charge de la preuve. En constatant que la partie requérante ne démontre pas ne pas pouvoir être aidée en cas de retour dans son pays d'origine, la partie défenderesse a fait application du principe selon lequel c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter lui-même la preuve. En l'espèce, le Conseil n'estime pas que la partie défenderesse exigeait ainsi de la partie requérante qu'elle apporte des preuves de fait négatifs, mais estime qu'elle souhaitait souligner de la sorte que la partie requérante n'apportait aucun développement, un tant soit peu étayé et circonstancié, pouvant établir son impossibilité de retourner dans son pays d'origine.

A cet égard, le Conseil constate en effet que la partie requérante n'a pas indiqué, ni suffisamment précisé, les raisons qui, *in concreto*, rendraient particulièrement difficile, voire impossible, un retour temporaire dans son pays d'origine. Le Conseil observe que la demande d'autorisation de séjour ayant donné lieu à la première décision attaquée se contente d'affirmer que la partie requérante n'a pas d'attaches sociales au Brésil et n'y a pas de logement, sans expliquer les raisons pour lesquelles elle ne pourrait, par exemple, pas être hébergée par des membres de sa famille, le temps de son retour. Contrairement à ce qu'indique la partie requérante, il ne revenait pas à la partie défenderesse à

démontrer qu'une telle possibilité existait mais à la partie requérante d'étayer suffisamment sa demande afin de démontrer qu'il lui était impossible de bénéficier d'une aide afin d'être hébergée dans son pays d'origine.

3.3. S'agissant du grief développé par la partie requérante au deuxième moyen, selon lequel la motivation de la décision serait « *contradictoire en ce qu'elle admet que la requérante réside sur le territoire depuis le 05/07/2007, a fait une demande de séjour le 21/01/2009, complétée le 07/11/2009, et une seconde demande le 22/09/2011 et s'est vu déclarer sa demande irrecevable le 28/06/2012, soit cinq années après son entrée sur le territoire, et trois années et demi après sa première demande, au motif qu'elle n'apporterait pas la preuve qu'il lui est particulièrement difficile de présenter sa demande de séjour au Brésil. Après un séjour continu de plusieurs années sur le territoire, la partie adverse ne peut prétendre qu'il serait aisément à la requérante de présenter sa demande de séjour à partir du Brésil* », le Conseil n'en aperçoit pas la pertinence dès lors que la partie défenderesse a valablement tenu compte de la durée du séjour de la partie requérante et a répondu à cet élément dans sa décision, estimant qu'il ne constituait pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis précité.

A cet égard, Le Conseil rappelle, au regard des éléments développés au point 3.1 du présent arrêt, que ne sont pas des circonstances exceptionnelles, les motifs de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation de séjour mais qui n'empêchent pas l'introduction de la demande sur le territoire étranger. A ce point de vue, un long séjour en Belgique ne constitue pas, à lui seul, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis précité car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

3.4. En ce qui concerne l'argumentation développée par la partie requérante au quatrième moyen, le Conseil constate que si la partie défenderesse a effectivement commis une erreur matérielle en indiquant que le second enfant de la partie requérante était majeur, la partie requérante reste en défaut de démontrer, d'une part, de quelle manière cette erreur, qui ne constitue nullement une erreur manifeste d'appréciation, vicerait la motivation de la première décision attaquée et d'autre part, que la première décision attaquée aurait pu être autre si cette erreur n'avait pas été commise. En outre, le Conseil constate que l'erreur commise, qui ne fait pas partie des motifs de la première décision attaquée, n'a pas pu compromettre la compréhension de celle-ci par la partie requérante. Il ressort de ce qui précède que cette erreur matérielle n'est pas de nature à emporter l'annulation de la première décision attaquée.

Quant à l'allégation invoquée au cinquième moyen, selon laquelle « *Le fait d'invoquer l'absence de raison particulièrement difficile afin de justifier que la demande de séjour 9 bis de la Loi 15/12/1980 soit déclaré irrecevable relève, dans le cas du requérant, d'une erreur manifeste d'appréciation* », le Conseil constate qu'elle manque en fait, la partie requérante n'expliquant nullement de quelle manière une erreur manifeste d'appréciation aurait été commise.

3.5. S'agissant du grief développé par la partie requérante aux troisième et cinquième moyens, relatif au fait que la partie requérante disposerait d'un passeport et qu'en conséquence, le second acte attaqué serait mal motivé et résulterait d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil relève que cet acte est motivé par le constat que la partie requérante ne dispose pas d'un visa et qu'elle séjourne de manière irrégulière sur le territoire, constat qui se vérifie à la lecture du dossier administratif de sorte que le grief n'est pas fondé, un passeport ne pouvant nullement être assimilé à un visa.

3.6. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse était en droit d'adopter les décisions attaquées et n'a nullement porté atteinte aux dispositions et aux principes invoqués aux moyens.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

## **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mai deux mille quinze par :

M. J.-C. WERENNE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,  
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J.-C. WERENNE